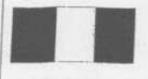
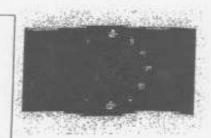
INDICATION DE L'ETAT

(Indication du bureau)



DDPAF de Moyolic



C Z Parashea

devant les soussi	gnés (fonctions	aires de police)	COTTEN Ch	whole,	HALIFA DO
s'est présenté(e)			1	-	
Nom:			Prénom :		
Né(e) le : 16 05	1 96/F à	Mpan	basic		
lationalité :	Gradions	résid	ant à : Man	Dani	
Slivré à 100	eni.		de type déli	le	200 201 2012
me durée de	7		jours pour les	raisons sui	vantes :
provenance de			owww., arrivé par	No M	SUNUS.
entifier le moye une décision de	n de transplu refus d'entrée et L 213-2 et B	rt klilisé, par i a été prise à soi	exemple le numéro n encontre en vertu de l'entrée et du s	des articles	L 211-1, L 211-
	Valence control of				
compagné(e) des	enfante				
compagné(e) des	enfants :	-			

L LES MOTIFS 1

(A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables
☐ (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
(C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
☐ (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
(E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
(F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etal membres de l'Union européenne
(G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et au modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
☐ (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission 1
☐ dans le SIS
☐ dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
☐ (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.
Observations: Rétour afier recordule frontière APRF N° 5093/2012
Refusi for the artestes Comoditanes
L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II .VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Par ailleurs, si vous êtes mineur isolé, le procureur de la République a été avisé de la décision de non admission prise à votre encontre et va nommer un administrateur ad-hoc afin de vous assister.

C Emakes 2

¹ Cocher la case correspondante

FORMULAIRE UNIFORME DE REFI	JS D'ENTREE		
Je ne veux pas repartir compter de ce soir à minu	avant l'expiration d'un de	élai de 24 heures, à passer er	zone d'attente, à
☐ Je veux repartir le plus	rapidement possible.		
		Signature de l'i	ntéressé
		ke.	
		120	X
	III . VOS DEV	VOIRS	
Aux termes de l'article L 6 de se soustraire à l'exécutio à trois ans d'emprisonneme	on d'une mesure de refus c	tranger qui se serait soustrait d'admission sera puni d'une p	ou qui aura tenté peine de six mois
	IV. VOS RECO	OURS	
Vous êtes informé(e) qu'il contre la décision de refus compter de cette décision, co	d'admission prise à vot	tre encontre, dans un délai	tratif un recours de deux mois à
Fait à Pamandzi	, le <u>\</u> 3	105/AZ A	
Après notification en langue	1. Commission		
Qu'il (elle) comprend	- CON ON COLOR		
Par le truchement de M. M.	11.8.P. D.	Ac.1/ , interprète,	
	lans la zone d'attente.	, merprese,	
Par l'intern étant inscrit sur une liste d traduction agrée par l'admini et des articles R. 111-1 et su	éfinie en Conseil d'Etat stration en application des	s dispositions des articles L 1	prétariat et de 111-8, L. 111-9
□ Qu'il (elle) sait lire		Qu'il (elle) ne sait pas	lire
Refusant de répondre ou d étant de ce fait effectuée en fra			
Lecture faite par nous mêm	e. A'intéressé narle le français	mais no le literro	
W, Mme	est in	vité(e) à signer avec nous le	présent, ainsi
*intéressé(e)	L'interprète	Le fonctionnaire d	
W &	that he gendan	BIC GHan Ch	distople
Cocher la case correspondante	1	(A)	

10. Vous étiez en transit interrompu et vous	avez refusé de quitter le territoire de MAYOTTE	
11 Autres motifs		

2. VOS DROITS

L'accès au territoire de Mayotte vient de vous être refusé. La loi française vous donne la possibilité d'avertir la personne ou de faire avertir la personne chez qui vous avez indiqué vouloir vous rendre où le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement, en vertu de l'article de l'ordonnance du 26 avril 2000.

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les

accomplir.

Je renonce à bénéficier du jour franc prévu à l'article4.

3. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 26 avril 2000 tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

4. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Faità MAYOTTE, le 13/05/12 à 18 h 15

7......

..... est invité(e) à signer avec nous le présent, dont la copie lui est remise.

L'intéressé(e),

Nouvoil

L'interpréte,

Le chef de quart (Nom et grade),

(Nom et gr

DIRECTION GÉNÉRALE • DE LA POUCE NATIONALE

SERVICE CENTRAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES

SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MAYOTTE



MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOTIFICATION ET MOTIVATION D'UNE DECISION DE REFUS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

IDENTITÉ ET SITUATION DE L'ÉTRANGER M. Mma.:. Prenom: Né(e) de nationalité Demeurant Accompagné(e) de 220 135 405 401 LOI LO valable jusqu'au Nº par le consulat de France à ... Nombre entrée(s) : Durée de chaque séjour : Date limite sortie: DÉCISION DE REFUS D'ADMISSION En application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, vous êtes informé(e) qu'une décision de non admission est prise à votre encontre. 1. LES MOTIFS 1. Vous ne présentez pas de passeport ou de document en tenant lieu valable pour l'entrée à MAYOTTE 2. Votre passeport ou document est périmé ou falsifié 3. Vous ne disposez pas du visas requis 4. Votre passeport est revêtu d'un visas français non valable ou falsifié 5 Les moyens d'existence dont vous faites état sont insuffisants eu égard à la durée et à l'objet du séjour envisagé. 6. Vous ne disposez pas de billet retour ou de garanties de rapatriement. 7. Vous ne présentez pas de justifications probantes à l'appui de vos déclarations relatives à l'objet, aux conditions et à la durée du séjour envisagé 8 Votre présence constituerait une menace pour l'ordre public..... Vous faites l'objet d'une décision d'interdiction de territoire de MAYOTTE...

POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

AVIS PARQUET

(Décision de maintien en zone d'attente)

(Article L 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA)

Avis à Madame, Monsieur, le Procureur de la République Près le tribunal de grande instance de Télécopie n°

J'ai l'honneur de vous informer du maintien en zone d'attente d'un étranger pour une durée de 4 jours.

		1- IDENTITE	DE L'ETE	RANGER		
Madame, Mo	nsieur, Mader	noiselle,	Pré	nom :		
Se disant :	1	Né(e)	le : 16/0	8/76 à 11	Sambani	
Nationalité :	(Owarism	AIR	Professi	on:		
Demeurant : (Dambo	dui_		Our		
Accompagné(e	e) de(s) enfant	(s):				
		- /				_
En PROVENAI	NCE del :	anpopie	à bord di SCTM OTIFS 2	1 yoʻl, nayʻire, tradi	1: Marie	
N'est pas déte	enteur de doci	ments de voyag	es valables			
Est en possess						
N'est pas déțe					5.	
Est en possess			altéré			
N'est pas déter défaut d'attestati	nteur d'un do	cument valable a	ittestant du	but et des condit	ions de séjour	200
						3337

Rayer la mention inutile

¹ Cocher la case correspondante

② Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants co- modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de	rrespondant à la période et aux e transit
☐ Est signalé(e) aux fins de non-admission	
☐ dans le SIS	
dans le registre national (mesures d'expulsion, o territoire, menace de trouble à l'ordre public)	l'éloignement, d'interdiction du
☐ Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'é santé publique ou les relations internationales d'un ou de p européenne, en vertu de l'article L 213-1 du CESEDA.	
☐ Transit interrompu	
☐ Demandeur d'asile politique	
Décision prise le 13/05/12 à 18/15 par BC (Ster Chintoph
Fait à Parande le 13/05/1	Jr
U	
	Le Fonctionnaire de Police
	BK Colley Charloph
	Satural State